



**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE PONT-ROUGE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 500.1-2016

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET
D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE NO 500-2015 AFIN DE MODIFIER LES
CRITÈRES RELATIFS À L'AFFICHAGE**

CONSIDÉRANT QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le Conseil peut adopter des règlements d'urbanisme et les modifier selon les dispositions de la Loi;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil a constitué un comité de réflexion sur l'affichage, composé de commerçants, qui a complété ses travaux;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil a adopté une politique d'affichage lors de la séance du 5 décembre 2016;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil désire modifier le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) numéro 500-2015 afin de modifier les critères relatifs à l'affichage, en cohérence avec la politique adoptée;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil juge opportun de d'actualiser et de préciser les critères contenus au règlement PIIA en fonction de l'évolution des besoins en matière de communication et d'affichage;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné lors de la séance du 5 décembre 2016;

**EN CONSÉQUENCE,
SUR LA PROPOSITION DE MME LINA MOISAN
APPUYÉE PAR M. FRANÇOIS COUTURE
IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :**

QUE le Conseil municipal de la Ville de Pont-Rouge adopte le règlement numéro 500.1-2016 et que ce règlement ordonne et statue comme suit :

ARTICLE 1 : BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à modifier les critères relatifs à l'affichage.

ARTICLE 2 : TERRITOIRE VISÉ

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Pont-Rouge.

ARTICLE 3 : CRITÈRES APPLICABLES AU SECTEUR DUPONT

La section « Installation d'une nouvelle enseigne et modification d'une enseigne existante » du tableau de l'article 3.1.4 du règlement sur les PIIA est abrogée et remplacée par la section suivante :

Installation d'une nouvelle enseigne et modification d'une enseigne existante

- | | |
|--|---|
| <p>1. Assurer l'intégration des enseignes, ou tout autre type d'affichage, avec les composantes architecturales du bâtiment et les caractéristiques du milieu d'insertion.</p> | <ul style="list-style-type: none">a) Afin d'éviter l'encombrement, un affichage à plat, à même la façade du bâtiment, est privilégié ;b) La localisation des enseignes est harmonieuse avec la typologie du bâtiment et la configuration du terrain ;c) Les enseignes font partie intégrante des composantes architecturales des bâtiments en présentant des dimensions, des couleurs, une typographie d'écriture, des matériaux et un éclairage qui respectent le cadre bâti du secteur ; elles n'altèrent pas d'une façon quelconque la composition architecturale des bâtiments ;d) Le surdimensionnement et le surnombre d'enseignes est évité. L'efficacité de l'enseigne doit passer par la qualité du graphisme et du message ;e) L'emploi d'un lettrage professionnel ou artistique, de pictogrammes, de symboles et de messages courts est privilégié ;f) Les enseignes présentent des couleurs compatibles, s'harmonisant avec le bâtiment, et en nombre limité ;g) La couleur du texte doit contraster avec celle du fond de l'enseigne afin d'assurer la lisibilité du message ;h) Les enseignes détachées du bâtiment évitent de dominer le site, l'aménagement paysager ou l'architecture du bâtiment ;i) Un aménagement paysager de qualité et proportionnel à l'enseigne est prévu aux alentours des enseignes détachées de manière à assurer leur intégration au site. Un muret de pierre ou de bois peut ceinturer l'aménagement paysager ;j) Les enseignes apposées au mur ne doivent pas cacher les détails architecturaux et les ornements (appareillage particulier de la maçonnerie, linteaux, couronnement, corniche, etc.) ;k) Les dispositifs d'éclairage de l'enseigne sont sobres et discrets. L'utilisation d'une source d'éclairage à faible consommation énergétique est privilégiée ;l) Sur un même bâtiment, dans le cas d'un regroupement d'établissements, les enseignes respectent un alignement les unes par rapport aux autres et possèdent des dimensions comparables entre elles afin d'assurer la lisibilité de chaque enseigne ; |
|--|---|

ARTICLE 4 : INTERVENTIONS ASSUJETTIES POUR LE SECTEUR CENTRE

Afin d'uniformiser les interventions assujetties au règlement sur les PIIA dans les différents secteurs concernés, le point 8 de l'article 3.2.2 est modifié de manière à inclure les modifications au contenu visuel d'une enseigne. Le point 8 modifié se lit comme suit :

8. Dans le cas d'une nouvelle enseigne et d'une modification d'une enseigne, soit un changement dans les dimensions et la superficie, la structure, les dispositions d'éclairage de l'enseigne ou son contenu visuel.

ARTICLE 5 : CRITÈRES APPLICABLES AU SECTEUR CENTRE

La section « Installation d'une nouvelle enseigne et modification d'une enseigne existante » du tableau de l'article 3.2.4 du règlement sur les PIIA est abrogée et remplacée par la section suivante :

Installation d'une nouvelle enseigne et modification d'une enseigne existante	
1. Assurer l'intégration des enseignes, ou tout autre type d'affichage, avec les composantes architecturales du bâtiment et les caractéristiques du milieu d'insertion.	<ol style="list-style-type: none">a) Afin d'éviter l'encombrement, un affichage à plat, à même la façade du bâtiment, est privilégié ;b) La localisation des enseignes est harmonieuse avec la typologie du bâtiment et la configuration du terrain ;c) Les enseignes font partie intégrante des composantes architecturales des bâtiments en présentant des dimensions, des couleurs, une typographie d'écriture, des matériaux et un éclairage qui respectent le cadre bâti du secteur ; elles n'altèrent pas d'une façon quelconque la composition architecturale des bâtiments ;d) Le surdimensionnement et le surnombre d'enseignes est évité. L'efficacité de l'enseigne doit passer par la qualité du graphisme et du message ;e) L'emploi d'un lettrage professionnel ou artistique, de pictogrammes, de symboles et de messages courts est privilégié ;f) Les enseignes présentent des couleurs compatibles, s'harmonisant, avec le bâtiment et en nombre limité ;g) La couleur du texte doit contraster avec celle du fond de l'enseigne afin d'assurer la lisibilité du message ;h) Les enseignes détachées du bâtiment évitent de dominer le site, l'aménagement paysager ou l'architecture du bâtiment ;i) Un aménagement paysager de qualité et proportionnel à l'enseigne est prévu aux pourtours des enseignes détachées de manière à assurer leur intégration au site. Un muret de pierre ou de bois peut ceinturer l'aménagement paysager ;j) Les enseignes apposées au mur ne doivent pas cacher les détails architecturaux et les ornements (appareillage particulier de la maçonnerie, linteaux, couronnement, corniche, etc.) ;k) Les dispositifs d'éclairage de l'enseigne sont sobres et discrets. L'utilisation d'une source d'éclairage à faible consommation énergétique est privilégiée ;l) Sur un même bâtiment, dans le cas d'un

	regroupement d'établissements, les enseignes respectent un alignement les unes par rapport aux autres et possèdent des dimensions comparables entre elles afin d'assurer la lisibilité de chaque enseigne ;
--	---

ARTICLE 6 : INTERVENTIONS ASSUJETTIES POUR LE SECTEUR SUD

Afin d'uniformiser les interventions assujetties au règlement sur les PIIA dans les différents secteurs concernés, le point 8 de l'article 3.3.2 est modifié de manière à inclure les modifications au contenu visuel d'une enseigne. Le point 8 modifié se lit comme suit :

8. Dans le cas d'une nouvelle enseigne et d'une modification d'une enseigne, soit un changement dans les dimensions et la superficie, la structure, les dispositions d'éclairage de l'enseigne ou son contenu visuel.

ARTICLE 7 : CRITÈRES APPLICABLES AU SECTEUR SUD

La section « Installation d'une nouvelle enseigne et modification d'une enseigne existante » du tableau de l'article 3.3.4 du règlement sur les PIIA est abrogée et remplacée par la section suivante :

Installation d'une nouvelle enseigne et modification d'une enseigne existante	
1. Assurer l'intégration des enseignes, ou tout autre type d'affichage, avec les composantes architecturales du bâtiment et les caractéristiques du milieu d'insertion.	<ol style="list-style-type: none"> a) Afin d'éviter l'encombrement, un affichage à plat, à même la façade du bâtiment, est privilégié ; b) La localisation des enseignes est harmonieuse avec la typologie du bâtiment et la configuration du terrain ; c) Les enseignes font partie intégrante des composantes architecturales des bâtiments en présentant des dimensions, des couleurs, une typographie d'écriture, des matériaux et un éclairage qui respectent le cadre bâti du secteur ; elles n'altèrent pas d'une façon quelconque la composition architecturale des bâtiments ; d) Le surdimensionnement et le surnombre d'enseignes est évité. L'efficacité de l'enseigne doit passer par la qualité du graphisme et du message ; e) L'emploi d'un lettrage professionnel ou artistique, de pictogrammes, de symboles et de messages courts est privilégié; f) Les enseignes présentent des couleurs compatibles, s'harmonisant avec le bâtiment, et en nombre limité ; g) La couleur du texte doit contraster avec celle du fond de l'enseigne afin d'assurer la lisibilité du message ; h) Les enseignes détachées du bâtiment évitent de dominer le site, l'aménagement paysager ou l'architecture du bâtiment ; i) Un aménagement paysager de qualité et proportionnel à l'enseigne est prévu aux alentours des enseignes détachées de manière à assurer leur intégration au site. Un muret de pierre ou de bois peut ceinturer l'aménagement paysager ; j) Les enseignes apposées au mur ne doivent pas cacher les détails architecturaux et les ornements (appareillage particulier de la

	<p>maçonnerie, linteaux, couronnement, corniche, etc.) ;</p> <p>k) Les dispositifs d'éclairage de l'enseigne sont sobres et discrets. L'utilisation d'une source d'éclairage à faible consommation énergétique est privilégiée ;</p> <p>l) Sur un même bâtiment, dans le cas d'un regroupement d'établissements, les enseignes respectent un alignement les unes par rapport aux autres et possèdent des dimensions comparables entre elles afin d'assurer la lisibilité de chaque enseigne ;</p>
--	---

ARTICLE 8 : ADOPTION PAR PARTIE

Le Conseil municipal de la Ville de Pont-Rouge déclare par la présente qu'il adopte le présent règlement article par article, paragraphe par paragraphe et alinéa par alinéa de façon à ce que, si une partie du présent règlement venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal, une telle décision n'ait aucun effet sur les autres parties du règlement.

ARTICLE 9 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la Loi.

ADOPTÉE.

DONNÉ À PONT-ROUGE, CE SIXIÈME JOUR DU MOIS DE FÉVRIER DE L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT.

GHISLAIN LANGLAIS
MAIRE

JOCELYNE LALIBERTÉ, G.M.A.
GREFFIÈRE

CERTIFIÉ VRAIE COPIE

(Signé) : Ghislain Langlais
Maire

JOCELYNE LALIBERTÉ, GREFFIÈRE
VILLE DE PONT-ROUGE

Jocelyne Laliberté
Greffière, g.m.a.

AVIS DE MOTION :	5 décembre 2016
ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT : (rés. 385-12-2016)	5 décembre 2016
AVIS PUBLIC : (CONSULTATION) (Courrier de Portneuf)	7 décembre 2016
ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION :	14 décembre 2016
ADOPTION DU RÈGLEMENT : (rés. 35-02-2017)	6 février 2017
CERTIFICAT DE CONFORMITÉ DE LA M.R.C. :	20 mars 2017

AVIS DE PROMULGATION :

Info-Pont

5 avril 2017

DATE ENTRÉE EN VIGUEUR :

20 mars 2017

AVIS DE PROMULGATION
DES RÈGLEMENTS 496.9-2016, 496.10-2016 ET 500.1-2016

Aux contribuables de la susdite municipalité

Avis public est par les présentes donné par la soussignée, Mme Jocelyne Laliberté, greffière de la Ville de Pont-Rouge, QUE :

Le conseil municipal de la Ville de Pont-Rouge, au cours de sa séance tenue le 6 février 2017, a adopté les règlements suivants :

RÈGLEMENT NUMÉRO 496.9-2016 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 496-2015 AFIN DE MODIFIER LES NORMES D'IMPLANTATION ET LES BÂTIMENTS AUTORISÉS DANS LA ZONE AVP-808

RÈGLEMENT NUMÉRO 496.10-2016 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 496-2015 AFIN DE MODIFIER LES NORMES RELATIVES À L'AFFICHAGE

RÈGLEMENT NUMÉRO 500.1-2016 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE NO 500-2015 AFIN DE MODIFIER LES CRITÈRES RELATIFS À L'AFFICHAGE

Lesdits règlements entrent en vigueur conformément à la Loi.

Une copie desdits règlements a été déposée au bureau de la soussignée où toutes les personnes intéressées peuvent en prendre connaissance, aux heures normales de bureau.

DONNÉ À PONT-ROUGE, LE 5 AVRIL 2017.

La greffière,

A handwritten signature in blue ink that reads "Jocelyne Laliberté".

Jocelyne Laliberté, GMA